

ARRÊTÉ N ° 2026/052

Portant occupation du domaine public et permission de voirie
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande présentée en date du 03 septembre 2026 par l'entreprise SCHILTE TP (685 route du Villard – 73550 LES ALLUES), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux d'extension du réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) pour le compte de la commune, dans le cadre du futur lotissement « LES NOYERS » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de faciliter l'exécution des travaux de viabilité ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Objet de la demande

Vu la demande de la commune de MONTAGNY, l'entreprise SCHILTE TP réalisera des travaux de réseaux AEP pour le futur lotissement LES NOYERS.

Article 2 : Autorisation

L'entreprise SCHILTE TP est autorisée à occuper le domaine public (rue Saint-Germain et rue des potagers) du lundi 07 septembre 2026 au vendredi 02 octobre 2026.

Article 3 : Occupation du domaine public

L'entreprise SCHILTE TP occupera le domaine public :

- Rue des potagers et rue Saint-Germain (voir plan ci-après)

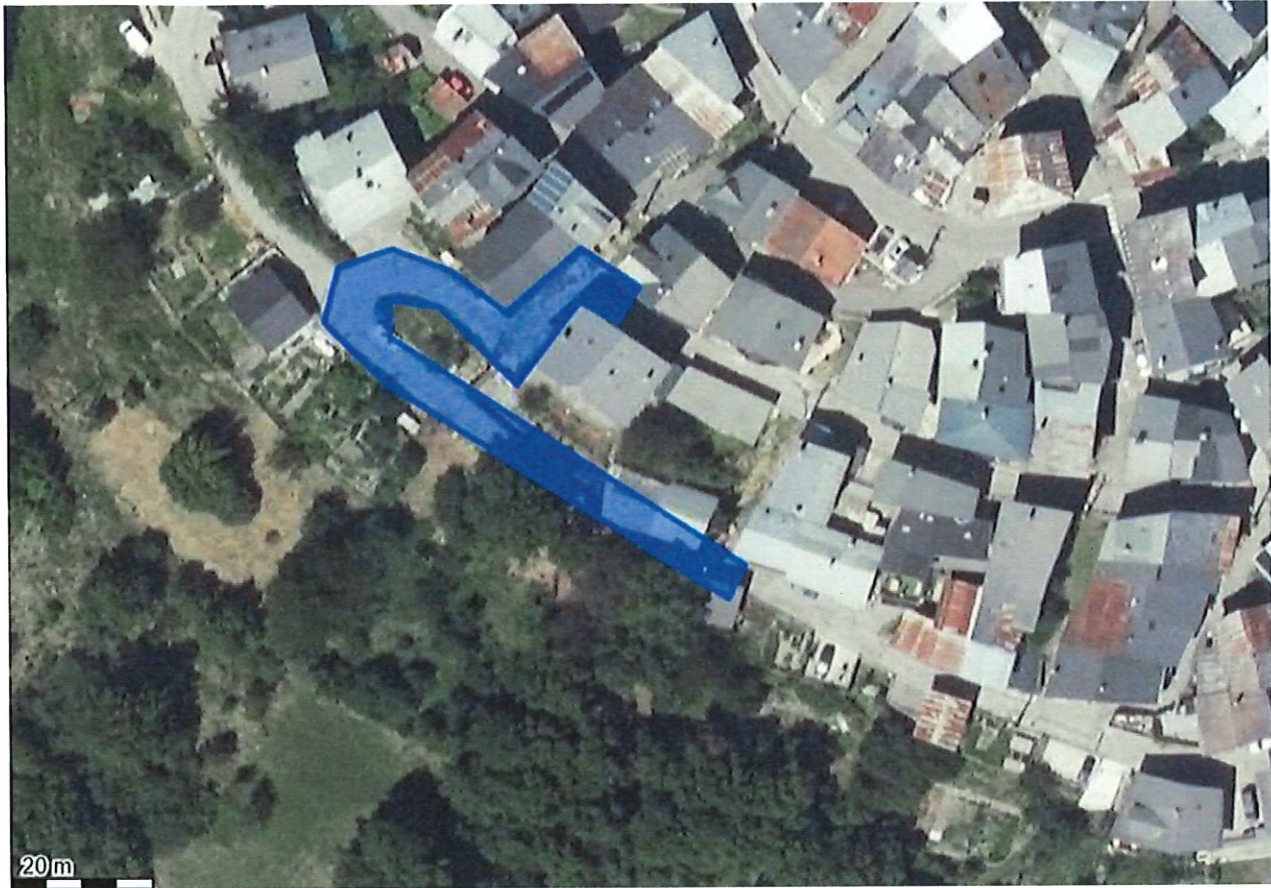
Article 4 : Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

Article 5 : Modification de la circulation

Toute circulation sera interdite sur la portion des rues utilisée par l'entreprise SCHILTE TP du lundi 07 septembre 2026 au vendredi 02 octobre 2026.

Article 6 : Plan d'installation du chantier

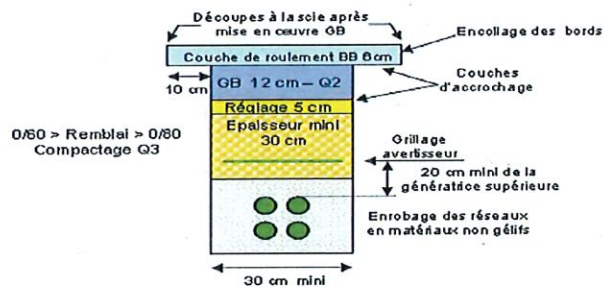


Article 7 :

3 - Routes principales, territoriales et voiries urbaines

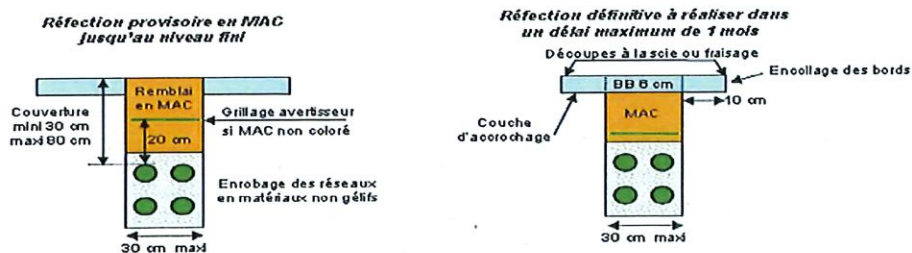
3.1 Tranchées classiques sous chaussée

Largeur > 30cm (norme NF P98-331)



3.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur < 30cm (norme XP P98-333)



Lexique :
 BB : béton bitumineux
 GB : grave bitume
 MAC : matériau autocompactant
 Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

Article 8 : Dégradations du domaine public

8.1 Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SOBECA. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SOBECA

8.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SCHILTE TP. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SCHILTE TP.

Article 9 : Panneaux de chantier

L'entreprise SCHILTE TP devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier. Des panneaux d'information devront également être installés au départ du chemin à la Thuile, informant les usagers de la voie publique de cette interdiction de circulation.

Article 10 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette interdiction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 11 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Entreprise SCHILTE TP
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 13 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le - 8 SEP. 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le - 8 SEP. 2026

Roland DRAVET

